



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N°2022/327

Du lundi 12 septembre 2022

Portant réglementation temporaire de la réglementation et du stationnement au 19 rue du centre pour effectuer un déménagement le 11 octobre 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.131.1 à L.131.8,

VU le Code de la route et notamment l'article R417.10 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le 8 septembre 2022, par la société DEMECO – 12 rue du clos de Breil – P.A val Coric Est – 56380 GUER – sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, en date du 11 octobre 2022 – 19 rue du centre – 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est un « déménagement ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera la journée du 11 octobre 2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit au 19 rue du centre – 91130 RIS-ORANGIS, à l'exception du camion de la société DEMECO située 12 rue du clos de Breil – P.A val Coric Est – 56380 GUER.

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 une redevance d'un montant de 250 euros (soit 20 Ml à 12,50 euros le mètre par jour) est due au titre de la présente autorisation.

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par la société DEMECO, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement du camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de Ris-Orangis se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 05 OCT. 2022

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Police Urbaine,
- Monsieur le Directeur de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.SP. D'Evry,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,
- Madame le receveur,
- Les intéressés.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 12 septembre 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

